

Législation de la deuxième session du vingt et unième Parlement,  
du 16 février 1950 au 30 juin 1950—suite

Sujet, chapitre et date de la sanction	Synopsis
<b>Compagnies d'assurance, de prêt et de fiducie—fin</b> 53 30 juin	<i>Loi modifiant la Loi des compagnies fiduciaires.</i> La modification revise les conditions qui régissent le placement des caisses fiduciaires générales ou ordinaires, et pourvoit à l'acquisition d'affaires d'autres compagnies par achat d'actions.
57 1 <sup>er</sup> juin	<i>Loi constituant en corporation "The Canadian Commerce Insurance Company".</i> La loi porte que certaines personnes désignées et les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie sont constituées en une corporation sous le nom de "The Canadian Commerce Insurance Company". La <i>Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932</i> , s'applique à la Compagnie.
58 1 <sup>er</sup> juin	<i>Loi concernant The Limitholders' Mutual Insurance Company,</i> maintient en vigueur la loi constituant la Compagnie après le seizième jour de juillet 1949 jusqu'au dix-septième jour de juillet 1951, et subordonnement à toutes autres dispositions de la <i>Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932</i> , le ministre des Finances peut à tout moment non ultérieur à la date déterminée accorder à la Compagnie un certificat d'enregistrement.
59 1 <sup>er</sup> juin	<i>Loi constituant en corporation "Saskatchewan Mutual Insurance Company",</i> porte que certaines personnes désignées dans la loi et les personnes qui deviendront titulaires de polices de la compagnie sont constituées en une corporation sous le nom de "Saskatchewan Mutual Insurance Company", et que la <i>Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932</i> , s'applique à la Compagnie, sauf lorsque la loi stipule autrement.
60 1 <sup>er</sup> juin	<i>Loi constituant en corporation "United Security Insurance Company",</i> porte que certaines personnes désignées dans la loi et les actionnaires de la Compagnie sont constituées en corporation sous le nom de "United Security Insurance Company" en vertu des dispositions de la <i>Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932</i> .
<b>Constitution et gouvernement—</b> 48 30 juin	<i>Loi sur la résidence du premier ministre,</i> pourvoit à l'administration et à l'entretien d'une résidence destinée au premier ministre du Canada.
<b>Défense nationale</b> 25 1 <sup>er</sup> juin	<i>Loi de 1950 sur les parts de prise du Canada,</i> prévoit le paiement et la distribution de la somme de \$569,643, qui représente le produit de prises, au Fonds de dépôt de bienfaisance du service naval canadien et au Fonds de bienfaisance du Corps d'aviation royal canadien.
32 30 juin	<i>Loi modifiant la Loi des pensions de la milice.</i> La loi modifie la <i>Loi des pensions de la milice</i> à plusieurs égards relativement au taux de la pension et aux qualités requises pour y avoir droit des membres de l'état-major permanent et de la milice permanente.
33 30 juin	<i>Loi sur les approvisionnements de défense,</i> autorise le ministre du Commerce à acheter ou autrement acquérir, échanger, transformer, développer, réparer, entretenir, emmagasiner et transporter des approvisionnements de défense. Les chapitres 3 et 42 des Statuts de 1939, <i>Loi sur le ministère des Munitions et des Approvisionnements</i> et <i>Loi de 1939 sur les achats et le financement de la Défense et sur le contrôle des bénéfices,</i> sont abrogés.
34 30 juin	<i>Loi modifiant la Loi sur les approvisionnements du ministère des Transports.</i> La modification porte que les avances en cours aux fins de la loi ne doivent pas excéder 4 millions de dollars et que les opérations comptables seront inscrites au prix coûtant.
43 30 juin	<i>Loi sur la défense nationale.</i> Très complète, la loi autorise et établit une organisation officielle en vue de la défense du pays, établit un code de discipline militaire et édicte des lois générales régissant la défense. La <i>Loi du Collège militaire royal du Canada,</i> la <i>Loi de milice,</i> la <i>Loi du ministère de la Défense nationale,</i> la <i>Loi sur le Corps d'Aviation royal canadien</i> et la <i>Loi de 1944 sur le service naval,</i> ou toute partie de ces lois, peuvent être abrogées par proclamation.
54 30 juin	<i>Loi modifiant la Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants.</i> La modification étend aux anciens combattants de Terre-Neuve la <i>Loi sur les allocations aux anciens combattants,</i> modifiée en 1947-1948.